

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION 2024
DU SERVICE TECHNIQUE
ENTRE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
ET LA COMMUNE DE SEREZIN-DU-RHONE**

Entre :

D'une part,

- **La commune de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON**, représentée par son Maire, Monsieur Pierre BALLELIO, autorisé par la délibération n°..... du conseil municipal à contracter cette présente convention,

D'autre part,

- **La commune de SEREZIN-DU-RHONE**, bénéficiaire, représentée par son Maire, Mireille BONNEFOY, autorisé par la délibération à contracter cette présente convention,

Vu l'article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale articles 61 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Afin de mutualiser et optimiser les moyens, la commune de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON et de SEREZIN-DU-RHONE souhaite établir une convention de mise à disposition de son personnel communal et de son matériel et fournitures.

De ce fait, en application et conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le Maire de SEREZIN-DU-RHONE adresse directement au chef du service ou partie de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il lui confie, en application de l'alinéa précédent.

Article 2

Service(s) mis à disposition

Par accord entre les parties, le service communal faisant l'objet d'une mise à disposition est le suivant :

| Service | Affecté aux tâches suivantes | Volume horaire prévisionnel annuel |
|---------------------------------|--|--|
| VOIRIE ESPACES VERTS | Travaux d'entretien d'espaces verts et de propreté des espaces publics | 27€uros l'heure pour la mise à disposition des agents |

Article 3

Matériel, fournitures affectées au service mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel et les fournitures affectés au service mis à disposition sont les suivants :

| Service | Affecté aux tâches suivantes | Matériel et fourniture |
|---------------------------------|--|---|
| VOIRIE ESPACES VERTS | Travaux d'entretien d'espaces verts et de propreté des espaces publics | 50€/h pour la mise à disposition du matériel d'espaces verts, de voirie et de chantier |

Article 4

Les personnels relevant du service mis à disposition

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service ou de la partie de service mis à disposition, conformément à l'article 2, sont de plein droit mis à disposition de la commune de SEREZIN-DU-RHONE.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les agents répartis par catégorie, relevant du service ou partie de service mis à disposition de la commune de SEREZIN-DU-RHONE bénéficiaire sont au nombre de :

- 2 agents titulaires de catégorie C à temps complet (cadres d'emploi des Adjoints techniques),
- 1 agent titulaire de catégorie C à temps complet (cadres d'emploi des Agents de maîtrise),

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de SEREZIN-DU-RHONE.

Le Maire de la commune, autorité de la collectivité d'origine des agents, exerce le pouvoir de nomination (lié à la carrière des agents).

Le Maire prend les décisions relatives aux congés annuels des agents en concertation avec le Maire de la commune de SEREZIN-DU-RHONE.

Le Maire de la commune, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires, mis à disposition de plein droit, continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

Article 5

Conditions de remboursement

La commune de SEREZIN-DU-RHONE bénéficiaire s'engage à rembourser à la commune, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du (des) service(s) visé(s) à l'article 2 de la convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un **coût unitaire** de fonctionnement du (des) service(s) multiplié par **le nombre d'unités de fonctionnement** exprimé en heure.

Le coût unitaire comprend les charges nettes liées au fonctionnement du (des) services soit :

- Les charges de personnel (rémunérations, charges sociales, toutes autres taxes et contributions, cotisations, frais médicaux, de formation et de missions, équipements de protection individuelle ...)
- Le coût des fournitures, du renouvellement des biens et des matériels (moyens bureautiques et informatiques, véhicules, charges courantes ...) ainsi que les contrats de service qui lui sont rattachés (contrats d'assurances...),
- Est exclue toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Sur cette base, d'un commun accord entre les parties, il a été fixé forfaitairement à 27 euros pour la mise à disposition des services et 50 euros pour la mise à disposition du matériel.

Remboursement des frais de fonctionnement sur la base d'un état mensuel

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état mensuel indiquant la liste du (des) service(s) mis à disposition de la commune de SEREZIN-DU-RHONE, converti en unités de fonctionnement.

Article 6

Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2024. Elle sera reconduite de façon expresse.

Article 7

Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout, différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon,

Le

Le Maire de Saint Symphorien d'Ozon,
Pierre BALLELIO
(cachet et signature)

Le Maire de Sérézin-du-Rhône
Mireille BONNEFOY
(cachet et signature)